ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
6 février 1986 *

Dans les affaires jointes 173/82, 157/83 et 186/84,

Gilbert Castille, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée, dans les affaires 173/82 et 157/83, par son conseiller juridique, M. Joseph Griesmar, en qualité d'agent, assisté de Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, et, dans l'affaire 186/84, par son conseiller juridique principal, M. Henri Étienne, et Mlle Marie-Ann Coninsx, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet trois recours en annulation dirigés, respectivement, contre différentes étapes de la procédure de promotion vers le grade A 4 au titre de l'année 1982 (affaires 173/82 et 157/83) et contre le rapport de notation du requérant tel qu'établi, en 1983, pour la période 1977-1979 (affaire 186/84),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, juge, f.f. de président de chambre, T. Koopmans et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 14 novembre 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 juin 1982, M. Gilbert Castille, à l'époque fonctionnaire de grade A 5 de la Commission, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission de ne pas l'inscrire sur la liste des fonctionnaires proposés pour la promotion vers le grade A 4 au titre de l'année 1982 (affaire 173/82).

2 La Commission ayant fait valoir que ce recours, dirigé contre un acte préparatoire, serait irrecevable, le requérant a introduit, par requête déposée au greffe de la Cour le 1er août 1983, un deuxième recours, celui-ci visant à l'annulation de la décision de la Commission de ne pas le faire figurer sur la liste des fonctionnaires promus en A 4 au titre de l'année 1982, ainsi qu'à l'annulation, pour autant que de besoin, des promotions intervenues (affaire 157/83).

3 Les deux affaires ont été jointes, aux fins de la procédure et de l'arrêt, par ordonnance de la Cour (première chambre) du 29 septembre 1983.

4 Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 juillet 1984, le requérant a introduit un troisième recours par lequel il a demandé l'annulation du rapport de notation qui le concerne pour la période 1977-1979 et de la décision du notateur d'appel sur ce rapport du 7 juillet 1983, ainsi que la condamnation de la Commission à lui payer un montant à fixer par la Cour *ex aequo et bono*, à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait que son dossier personnel n'a été complété qu'avec un retard important (affaire 186/84).

5 Par ordonnance du 22 mai 1984, la Cour (première chambre) a ordonné, aux fins de la procédure et de l'arrêt, la jonction de l'affaire 186/84 aux affaires jointes 173/82 et 157/83.

6 Dans les affaires 173/82 et 157/83, le requérant attaque les décisions de promotion intervenues au titre de l'année 1982 pour autant que celles-ci n'ont pas abouti à sa promotion au grade A 4. A cet effet, le requérant se fonde sur un certain nombre de griefs, dont certains sont relatifs à l'attitude négative qu'auraient adoptée, à son égard, ses supérieurs hiérarchiques, et notamment le directeur général de la direction générale de l'agriculture à laquelle le requérant était affecté jusqu'au 1er avril 1982. Certains autres griefs concernent l'absence, lors de la procédure de promotion au grade A 4 pour l'année 1982, des rapports de notation du requérant pour les années 1977-1979 et 1979-1981.

7 Dans l'affaire 186/84, le requérant attaque le rapport de notation 1977-1979 tel que devenu définitif le 7 juillet 1983, ainsi que la décision du notateur d'appel, de la même date, de maintenir ce rapport, y compris les appréciations portées, par le notateur, sur le rendement et la conduite dans le service du requérant. En outre, il demande la réparation du dommage moral qu'il aurait subi du fait que son rapport de notation a été établi avec un retard considérable, ce qui aurait eu pour conséquence que son dossier personnel n'aurait été complété qu'après quarante mois environ.

8 Il en résulte que l'examen des trois recours doit porter essentiellement sur les problèmes suivants:

— l'absence de promotion du requérant dans le cadre de la procédure de promotion pour l'année 1982;

— la validité du rapport de notation du requérant pour les années 1977-1979;

— les dommages subis du fait de l'établissement tardif du même rapport de notation.

a) *La non-promotion*

9 Le requérant a été nommé fonctionnaire stagiaire de la Commission, au grade A 5, en 1969; il a été titularisé dans son emploi en 1970. Jusqu'en 1982, il a été

affecté à différentes divisions de la direction générale de l'agriculture. En 1977, il a été porté sur la liste des fonctionnaires proposés par les services pour une promotion au grade A 4; il avait le dix-septième rang sur un total de dix-huit candidats. Cette liste a été reprise sans modification en 1978. Par la suite, le nom du requérant n'a plus figuré parmi ceux des fonctionnaires proposés pour une promotion au grade A 4, ni en 1979 ni dans les années suivantes. Après s'être plaint de cette situation auprès du directeur général du personnel et de l'administration en 1981, le requérant a introduit une réclamation, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut, lorsqu'il a constaté que son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires proposés pour la promotion au grade A 4 en 1982.

10 Selon le requérant, la décision de ne plus le faire figurer sur la liste des fonctionnaires à proposer pour la promotion s'explique par la circonstance que le directeur général de l'agriculture aurait estimé que le requérant n'était pas en mesure d'exercer ses fonctions de façon convenable. Le requérant relate qu'il a été victime d'un accident grave en février 1979 et que le directeur général a demandé, très rapidement après cet accident, la mise en invalidité du requérant; cette demande n'ayant pas été accueillie par les services compétents de la Commission, le directeur général aurait développé une attitude négative à l'égard du requérant, attitude qui se serait traduite, entre autres, par un manque de collaboration dans la recherce d'une affectation qui lui convienne dans le cadre de la direction générale et l'attribution d'un bureau convenablement situé. Le requérant rappelle, à cet égard, qu'il a été hospitalisé à plusieurs reprises après son accident, qu'une invalidité partielle (35 %), au sens de l'article 73 du statut, lui a été reconnue, et qu'il aurait eu à se plaindre, au cours des années 1979 et 1980, des conditions de travail et du lieu de travail qui lui avaient été réservés sans tenir compte de son état de santé.

11 Le requérant estime que le fait qu'il n'a pas été promu est la conséquence de l'animosité de ses chefs hiérarchiques. Avant l'accident, son nom figurait parmi ceux des fonctionnaires jugés « promouvables » par les chefs hiérarchiques, alors qu'il ne figurait plus sur les listes des fonctionnaires « promouvables » pour les années 1979, 1980, 1981 et 1982, listes établies après l'accident et ses répercussions. Le requérant déduit de cette évolution que les propositions faites étaient entachées d'irrégularités, car elles ne pouvaïent s'expliquer que par l'attitude négative du directeur général vis-à-vis du requérant; en tout état de cause, il estime que l'on

aurait dû faire des propositions de promotion sans tenir compte des absences pour maladie du requérant ou d'un état de santé qui aurait réduit sa capacité de travail.

12 La Commission a d'abord invoqué, dans le cadre de l'affaire 173/82, l'irrecevabilité du recours, au motif que celui-ci était dirigé contre la liste des fonctionnaires proposés pour une promotion au grade A 4 en 1982, alors que l'établissement de cette liste constitue un acte préparatoire s'intégrant dans le cours de la procédure de promotion. Elle a cependant reconnu que les arguments du requérant pouvaient être examinés dans le cadre de l'affaire 157/83, qui met en cause la validité de la liste des fonctionnaires promus en A 4 pour l'année 1982.

13 Quant au fond, la Commission conteste les allégations du requérant relatives à l'attitude négative du directeur général, ou d'autres supérieurs hiérarchiques, dont le requérant aurait été victime. Au contraire, le requérant aurait obtenu des dérogations en ce qui concerne les horaires de travail, la situation de son bureau et les missions ou déplacements auxquels il aurait été dispensé de participer. En 1980, le service médical de la Commission aurait confirmé que, compte tenu des divers aménagements intervenus, les conditions de travail du requérant n'étaient pas de nature à nuire à sa santé.

14 La Commission soutient, en outre, que les propositions de promotion présentées par les directions générales sont établies après consultation des directeurs et chefs de division de l'unité administrative concernée et qu'elles tiennent uniquement compte des mérites des fonctionnaires en cause, abstraction faite des absences pour raisons de santé ou autres contingences de même nature. La disparition du nom du requérant de la liste des fonctionnaires proposés en 1979, alors qu'il figurait sur ces listes pour 1977 et 1978, serait probablement due au fait que, à partir de 1979, la direction générale de l'agriculture a établi des listes beaucoup plus courtes qu'antérieurement (huit noms pour 1979, six pour 1980). D'ailleurs, le requérant, entre-temps affecté à une autre direction générale, aurait été promu, en 1984, au grade A 4.

15 Il y a lieu d'observer que, la Commission ayant contesté les allégations du requérant selon lesquelles la non-promotion dans le cadre de la procédure de promotion pour l'année 1982 serait causée par un manque de collaboration, voire une attitude révélant une certaine animosité de la part de ses supérieurs hiérarchiques, il appartient au requérant d'en apporter la preuve.

16 Le requérant a produit un certain nombre de notes et de lettres qui témoignent des difficultés qu'il a éprouvées à trouver une affectation lui permettant de remplir des tâches qui lui convenaient dans la direction générale dont il relevait à l'époque. Il n'en résulte, toutefois, aucune volonté de la part de ses supérieurs hiérarchiques, ou des services de la Commission, de le contrarier dans cet effort.

17 En ce qui concerne plus particulièrement les promotions pour 1982, il apparaît que le comité de promotion pour la catégorie A, au cours de son examen des recours gracieux introduits par les fonctionnaires ne figurant pas sur la liste des propositions, a constaté, comme il ressort du compte rendu de ses travaux du 13 juillet 1982: « Le cas de M. Castille a été examiné avec attention par le comité qui note avec satisfaction que les recommandations formulées en 1981 ont été mises en œuvre: M. Castille a trouvé une nouvelle affectation qui devait lui permettre de faire la preuve de ses mérites afin de pouvoir être pris en considération ultérieurement. »

18 Dès lors, il n'a pas été établi que la non-promotion du requérant, au cours des promotions pour 1982, aurait été la conséquence d'une discrimination illégale ou d'un détournement de pouvoir, ou qu'elle aurait été occasionnée par une attitude négative de la part de ses supérieurs hiérarchiques.

19 Le requérant fait encore valoir que les propositions de promotion ont été formulées alors que le rapport de notation du requérant pour la période 1977-1979 n'était pas encore terminé, pas plus que le rapport de notation 1979-1981.

20 Dans les circonstances particulières de la cause, vu notamment les problèmes de réadaptation après l'accident du requérant, la promotion de celui-ci en 1984 et le défaut d'autres irrégularités dans la procédure de promotion pour l'année 1982, le seul fait que les rapports de notation du requérant ne faisaient pas partie du dossier ne saurait conduire à l'annulation des promotions intervenues. Le dommage éventuel subi par le requérant du fait que le rapport 1977-1979 a été établi tardivement fera l'objet d'une autre partie de cet arrêt.

21 Il résulte de ce qui précède que les griefs du requérant concernant sa non-promotion dans le cadre de la procédure de promotion en A 4 pour l'année 1982 doivent être rejetés.

b) *La validité du rapport de notation*

22 A titre principal, le requérant soutient que son rapport de notation pour la période 1977-1979 est dépourvu de toute motivation. Cette absence de toute explication serait d'autant plus gênante que les appréciations que comporte le rapport seraient substantiellement modifiées au regard de celles contenues dans les rapports précédents. Le « guide de la notation », établi par la Commission, ferait cependant obligation aux notateurs de « justifier toute modification des appréciations analytiques par rapport à la notation précédente ».

23 Le requérant ajoute qu'à sa demande, le rapport de notation a été soumis à un notateur d'appel, mais que celui-ci a décidé de maintenir — sous réserve d'une précision mineure — le contenu de ce rapport. L'avis du « comité paritaire des notations » aurait constaté, à cet égard, « un changement significatif des appréciations analytiques et de l'appréciation d'ordre général par rapport à la notation précédente et l'absence de toute explication de ce changement », ainsi qu'un « défaut de motivation des appréciations analytiques dans l'appréciation d'ordre général ».

24 La Commission soutient qu'un nouveau système de notation a été introduit à partir de 1979. Pour ce qui est des rubriques des appréciations analytiques, le système serait à ce point nouveau que l'on ne pourrait plus procéder à une comparaison sérieuse avec les mentions antérieures. La Commission aurait expressément attiré l'attention des fonctionnaires sur la différence entre les deux systèmes en leur demandant de faire abstraction des notations précédentes.

25 A cet égard, la Commission attire l'attention sur la publication, en 1979, d'un nouveau « guide de la notation », qui a introduit le nouveau système de notation. Après avoir relevé que, à l'occasion de l'indication des progrès réalisés par le fonctionnaire ou des régressions enregistrées, le notateur est tenu de « motiver de la manière la plus explicite possible les variations apportées aux appréciations analytiques au regard du précédent rapport de notation », le « guide de la notation » 1979 ajoute une note en bas de page pour indiquer que « cette disposition n'est pas obligatoire pour la notation 1977-1979 en ce qui concerne la comparaison avec la notation précédente ».

26 Il y a lieu de constater d'abord que le contraste entre le rapport litigieux et les précédentes notations est important. Alors que pour les années 1973 à 1977 la compétence du requérant, son rendement et sa conduite dans le service avaient fait l'objet, sur une échelle de notation comportant trois niveaux, d'une mention du

plus haut niveau, il a obtenu, pour la période 1977-1979, des notes moyennes, constituant le troisième niveau sur une échelle de cinq niveaux, sous réserve de la sous-rubrique « adaptation aux exigences du service » pour laquelle le requérant s'est vu attribuer la note « passable » (deuxième niveau à partir du bas). Il faut ajouter que le rapport litigieux a été établi par le même notateur que les deux rapports de notation antérieurs, après consultation du même chef de division.

27 Il convient de rappeler ensuite que les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut, établies par la Commission en date du 27 juillet 1979, comportent, dans leur article 5, l'obligation de « justifier toute modification des appréciations analytiques par rapport à la notation précédente ». Cette obligation s'impose aux notateurs, qui ne sauraient en être déliés par une note en bas de page figurant dans les pages du « guide de la notation » 1979 destinées à donner des conseils pratiques aux notateurs.

28 Cette obligation s'imposait d'autant plus aux notateurs en l'espèce que, d'une part, les différences entre les appréciations figurant au rapport litigieux et toutes les notations antérieures étaient significatives et que, d'autre part, certains événements survenus en 1979 pouvaient faire croire au requérant que son travail était moins apprécié par ses supérieurs hiérarchiques qu'auparavant.

29 Il s'ensuit que le rapport de notation du requérant pour les années 1977-1979 est entaché d'irrégularités et que, par conséquent, il doit être annulé. Dès lors, la décision du notateur d'appel concernant ce rapport est devenue sans objet.

c) *L'établissement tardif du rapport de notation*

30 Le requérant allègue que le retard considérable survenu dans l'établissement du rapport litigieux constitue une faute de service de la Commission qui lui a causé un préjudice, le retard en question ayant nui au déroulement normal de sa carrière. Le requérant estime qu'une indemnisation de 100 000 BFR, à titre de dommages et intérêts, devait lui être accordée.

31 Il faut rappeler en outre que, d'après le requérant, sa non-promotion en 1982 pourrait être la conséquence du retard en question, étant donné que la décision relative aux promotions à intervenir aurait été prise sans qu'un rapport de notation du requérant, pour la période 1977-1979, ne soit encore au dossier.

32 Sur ce point, la Commission s'est référée à la sagesse de la Cour. Elle a exprimé ses regrets qu'à la suite de certaines circonstances, tenant notamment aux différentes affectations du requérant, à l'introduction du nouveau système de notation et à la procédure d'appel et de réclamation, le rapport de notation du requérant n'a été établi définitivement qu'après un long délai. Dans l'hypothèse où ce retard pourrait constituer une faute de service qui aurait causé un préjudice moral au requérant, la Commission pourrait envisager l'opportunité d'allouer à celui-ci une indemnisation symbolique.

33 Il convient de signaler que le rapport litigieux concerne la période du 1er juillet 1977 au 30 juin 1979, qu'il a été établi le 10 février 1981 et qu'il est devenu définitif, après la saisine du notateur d'appel et du comité paritaire des notations, le 7 juillet 1983, soit à peu près quatre années après la fin de la période de notation.

34 Un tel délai n'est pas compatible avec les principes de bonne administration. La Commission étant, dans le cadre du statut, responsable de la régularité des procédures de notation de ses fonctionnaires, elle doit supporter les conséquences financières qui découlent d'une telle faute de service.

35 En ce qui concerne le montant de l'indemnisation, il convient de constater que le requérant n'a pas été à même d'établir un lien quelconque entre, d'une part, sa non-promotion en 1982 et, d'autre part, la non-existence du rapport litigieux au moment où les décisions relatives aux promotions de 1982 sont intervenues. En particulier, il ne ressort pas du dossier que les différents services, comités et supérieurs hiérarchiques qui se sont successivement occupés des promotions en A 4 au sein de la direction générale de l'agriculture ont manqué des informations, ou des appréciations favorables au requérant, qu'ils auraient pu trouver dans un rapport de notation.

36 Toutefois, le retard survenu dans l'établissement des rapports de notation est de nature, en lui-même, à porter préjudice au fonctionnaire du seul fait que le déroulement de sa carrière peut être affecté par le défaut d'un tel rapport à un moment où des décisions le concernant doivent être prises.

37 Dans les circonstances particulières de l'espèce, le préjudice souffert, de ce chef, par le requérant doit être évalué, *ex aequo et bono*, à 50 000 BFR.

38 Dès lors, il y a lieu:

— d'annuler le rapport de notation du requérant pour la période 1977-1979, ainsi que la décision de la Commission rejetant la réclamation du requérant relative à ce rapport de notation;

— de condamner la Commission à payer au requérant un montant de 50 000 BFR à titre de dommages et intérêts pour faute de service;

— de rejeter les recours pour le surplus.

Sur les dépens

39 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le rapport de notation du requérant pour la période 1977-1979 ainsi que la décision de la Commission, du 18 avril 1984, portant rejet de la réclamation du requérant relative à ce rapport de notation, sont annulés.

2) La Commission est condamnée à payer au requérant un montant de 50 000 BFR à titre de dommages et intérêts pour faute de service.

3) Les recours sont rejetés pour le surplus.

4) La Commission est condamnée aux dépens.

Bosco Koopmans O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 février 1986.

Le greffier
P. Heim

Le président de la première chambre f.f.
G. Bosco